

## CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

**HARDIS**

**V4. 2025**

HARDIS	FOURNISSEUR

### ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à toute Commande qui s'y réfère passée par HARDIS avec un Fournisseur.

L'acceptation de la Commande par le Fournisseur emporte son adhésion aux présentes et le cas échéant, aux éventuelles Conditions Particulières et la renonciation à l'application de ses conditions générales de vente et sur tout autre document émanant de ce dernier.

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

Les termes contractuels débutant par une majuscule ont le sens donné ci-dessous. Ces définitions peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

**HARDIS ou Client** : désigne la société mentionnée dans les Conditions particulières, et qui appartient au Groupe Hardis, c'est-à-dire, soit les sociétés **HARDIS GROUPE**, (SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 513 852 657, N°TVA FR33 513 852 657), **HARDIS SUPPLY CHAIN** (SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 938 843 901, N°TVA FR42938843901), **HARDIS TECH SERVICES** (SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 908 455 702, N°TVA FR22908455702) dont leur siège social est situé à Seyssinet-Pariset (38 170), 3 rue Paul Valérien Perrin, et les sociétés affiliées actuelles ou futures de HARDIS GROUPE au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.

**Commande** : désigne la validation formelle par HARDIS de la proposition du Fournisseur par l'émission d'un bon de commande se référant aux Conditions particulières ou à la proposition commerciale du Fournisseur.

**Conditions particulières** : désigne tout document faisant référence aux CGA et décrivant l'identité du Fournisseur, les Prestations fournies, les conditions financières applicables et toutes autres dispositions spécifiques applicables au Contrat validées par HARDIS.

**Contrat** : désigne ensemble, les CGA, éventuellement complétées par des Conditions particulières et/ou un bon de Commande.

**Données à caractère personnel** : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, un identifiant en ligne ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

**Informations Confidentielles** : désignent toutes informations et données de toute nature, notamment technique, scientifique,

économique, financière, commerciale, audit, savoir-faire, expérience, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque échangées par les Parties au titre du Contrat et dont la divulgation pourrait causer un tort à la Partie. Sont considérée comme des Informations Confidentielles les données commerciales (prix, conditions financières) et les données relatives aux Droits de Propriété Intellectuelle de HARDIS. Ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles, les Informations pour lesquelles l'autre Partie pourra matériellement démontrer qu'elles : a) étaient déjà dans le domaine public avant leur divulgation, ou le sont devenues après leur divulgation, sans violation du Contrat ; b) étaient déjà connues par la Partie avant leur divulgation par l'autre Partie à l'exception de celles qui auraient déjà été communiquées ou auxquelles la Partie aurait déjà eu accès, en vertu d'un autre accord de confidentialité ; c) ont été développées par cette Partie indépendamment de son accès aux Informations Confidentielles ; d) ont été légalement obtenues par la Partie, d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, dans des circonstances permettant licitement leur utilisation.

**Fournisseur** : désigne la ou les personne(s) morale(s) retenue(s) par HARDIS pour exécuter les Prestations objet de la Commande.

**Parties** : désigne HARDIS et le Fournisseur.

**Prestations** : désigne l'ensemble des services, matériels ou logiciels commandés par HARDIS au Fournisseur tels que décrits dans la Commande.

**Progiciel** : programme informatique standard destiné à être utilisé par une pluralité de clients.

**Propriété intellectuelle** : désigne tous droits d'auteur et copyrights, inventions, brevets et demandes de brevet, marques, dessins et modèles, bases de données, noms de domaine, savoir-faire, dénominations sociales et noms commerciaux, enregistrés ou non enregistrés sur toutes créations, ou toute forme de protection équivalente en vigueur dans le monde entier.

**Service Level Agreement (SLA)** : désigne le document ou les dispositions décrivant le niveau de service garanti par le Fournisseur dans l'exécution des Prestations, au titre d'une condition déterminante.

**Sociétés affiliées** : désigne toute entité sous le contrôle d'une Partie au sens où la Partie dispose directement ou indirectement de la majorité du capital social de cette entité et/ou de la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entité étant précisé que la Partie est présumée avoir le contrôle lorsqu'elle détient une fraction des droits de vote

supérieure à 40% et qu'aucun autre actionnaire ne détient de fraction supérieure.

#### **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

En cas de contradiction entre les différents documents composant le Contrat, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

- Les Conditions particulières ;
- Les CGA ;
- L'éventuel bon de Commande ;
- Le cas échéant, la proposition commerciale du Fournisseur signée par HARDIS ;
- Le Code de conduite relatif à la sécurité et la gestion de l'information.

#### **ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR**

Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée dans les Conditions particulières ou à défaut à la date d'émission du Bon de Commande par HARDIS. Toute Commande qui aura fait l'objet d'une exécution partielle ou totale par le Fournisseur sera considérée comme ayant été acceptée par lui. Toute réserve éventuelle de la part du Fournisseur relative à la présente Commande ou proposition commerciale devra être adressée à HARDIS dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de sa réception. Passé ce délai, le Fournisseur sera réputé avoir accepté la Commande aux clauses et conditions des présentes.

#### **ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES**

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, les prix sont fermes, définitifs et non révisables. Ils s'entendent toutes taxes et droits compris, hors TVA. Ils sont exprimés en euros et comprennent tous les frais, notamment de transport du Fournisseur pour exécuter la Commande. Ils comprennent le cas échéant la cession des droits de Propriété Intellectuelle prévue au Contrat. Les factures devront comprendre, outre toutes mentions légales, le numéro de Bon de Commande émis par HARDIS ou, à défaut, la référence du Contrat. Les factures doivent être adressées en un (1) exemplaire au nom de l'entité émettrice de la Commande et doivent être envoyées à l'adresse suivante :

**HARDIS GROUP**

Service facturation

3 rue Paul Valérien Perrin

38170 Seyssinet-Pariset

Ou par mail à l'adresse suivante : [supplierservice@hardis-group.com](mailto:supplierservice@hardis-group.com)

Sauf mention contraire dans les Conditions Particulières, le délai de paiement est de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Toute somme due et non réglée au terme de ce délai portera après envoi d'une mise en demeure restée sans effet durant 30 jours, intérêt à un taux égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur et exposera au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée quarante (40) euros par l'article D.441-5 du Code de Commerce. Les pénalités ne seront toutefois pas applicables si le défaut de paiement résulte d'une contestation de facture, d'une non-conformité des Prestations ou d'un manquement contractuel.

En cas de non-paiement par HARDIS, le Fournisseur reste tenu de remplir ses obligations contractuelles. Le non-paiement par HARDIS ne constituant pas un motif de suspension des Prestations par le Fournisseur.

Lorsque le Fournisseur est récurrent, ou lorsqu'un certain volume de commande est engagé sur l'année, le Fournisseur s'engage expressément à accorder à HARDIS des Remises de Fin d'Année (RFA), négociées d'un commun accord, en fonction des quantités de produits et marchandises commandés au cours de

la période considérée. L'octroi de ces Remises de Fin d'Année donnera lieu à l'établissement et à la signature de conditions particulières.

#### **ARTICLE 6. LIVRAISON DE PRESTATIONS**

Les quantités indiquées sur la Commande doivent être respectées en totalité et les produits livrés emballés dans des conditions adéquates, sous la responsabilité du Fournisseur, qui assumera, sauf convention contraire, les risques de casse, de perte et d'avaries.

La réception par HARDIS s'effectue au lieu de livraison indiqué dans la Commande et devra être validée expressément par HARDIS. Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement.

En cas de non-conformité des Prestations, ou d'absence de documentation adéquate, HARDIS se réserve le droit de refuser les Prestations dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la livraison. Le Fournisseur disposera alors du même délai pour remédier à la non-conformité, à défaut HARDIS se réserve le droit, à son choix :

- D'accepter la Prestation en l'état, en contrepartie notamment d'une remise de prix définie d'un commun accord ;
- De l'accepter après action corrective aux frais du Fournisseur, effectuée soit par le Fournisseur lui-même, soit par HARDIS (ou un tiers désigné par lui) ;
- De la refuser, en la mettant le cas échéant, à la disposition du Fournisseur pour enlèvement par celui-ci à ses frais, risques et périls dans les quinze (15) jours calendaires après la date de la notification de la non-conformité par HARDIS ;

La Prestation non-conforme refusée par HARDIS sera réputée non livrée et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article « Délais » ci-dessous, sans préjudice de la faculté dont bénéficie HARDIS de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande ou le Contrat.

Des modalités spécifiques de réception/validation des Prestations sont décrites dans les Conditions Particulières. A défaut, les conditions ci-dessus s'appliquent.

#### **ARTICLE 7. DELAIS**

Les délais de livraison ou d'exécution de la Prestation demandés par HARDIS et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du Contrat. Le Fournisseur doit informer HARDIS en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la Commande et toutes les mesures prises pour y remédier. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, ou d'exécution de la Prestation et en supportera toutes les conséquences dommageables.

Il encourra une pénalité calculée selon la formule suivante :

$P = (V \times R) / 100$ , dans laquelle :

P= Le montant de la pénalité ;

V= La valeur des Prestations commandées sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des Prestations dont la livraison est retardée, ou de l'ensemble des Prestations si le retard d'exécution ou de livraison d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R=Le nombre de jours calendaires de retard.

En tout état de cause, P ne peut dépasser V.

Le défaut de livraison ou d'exécution de la Prestation de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par HARDIS jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou jusqu'à la réalisation complète de la Prestation ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par HARDIS au Fournisseur.

#### ARTICLE 8. CONFORMITE ET QUALITE DES PRESTATIONS

Le Fournisseur s'engage à ce que les Prestations respectent toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment s'agissant des recommandations et dispositions applicables en termes de sécurité physique ou informatique. Il s'engage par ailleurs à conseiller et alerter HARDIS de toute modification de réglementation à venir qui rendrait les Prestations non-conformes.

Le Fournisseur s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels appropriés pour réaliser les Prestations conformément aux engagements souscrits et est soumis à une obligation de résultat d'agissant du respect des SLA.

Il s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la continuité de ses Prestations. Il s'engage à respecter les dispositions relatives à la sécurité informatique qui lui auront été transmises par HARDIS et notamment l'Annexe Sécurité nommée «Code de conduite relatif à la sécurité et la gestion de l'information» des présentes CGA. Le respect des engagements de sécurité est une condition déterminante du Contrat.

#### ARTICLE 9. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le Fournisseur déclare être, soit titulaire de tous les droits de Propriété intellectuelle portant sur les Prestations, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que HARDIS puisse librement utiliser, exploiter ou céder les Prestations.

Lorsque les Prestations, objet de la Commande, correspondent à un bien, un logiciel, ou à un résultat réalisé spécifiquement pour le compte de HARDIS par le Fournisseur, le prix comprend, sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans le Contrat, l'acquisition des droits de Propriété intellectuelle afférents aux éléments réalisés à HARDIS et ses Sociétés affiliées, au fur et à mesure de la réalisation des Prestations. En conséquence, HARDIS pourra, en tant que propriétaire, librement et pour tous pays, exploiter, licencier, ou céder les résultats de la manière la plus large, sur tous supports et pour les finalités les plus diverses. Dans les cas précités, le Fournisseur s'engage à mettre à la disposition de HARDIS le code source du logiciel développé dans le cadre de la Commande. Il est précisé que pour les résultats qui pourraient faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, les droits patrimoniaux ainsi cédés à HARDIS et ses Sociétés affiliées par le Fournisseur couvrent les droits de représentation, de reproduction, de traduction, d'adaptation, modification, commercialisation, usage, détention, duplication et plus généralement tous les droits d'exploitation pour toute finalité et pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux.

Lorsque les Prestations, objet de la Commande, correspondent à la souscription d'une licence d'utilisation sur un logiciel standard, autre que développé spécifiquement pour HARDIS, le Fournisseur concède à HARDIS et ses Sociétés affiliées un droit d'utilisation du logiciel conformément aux conditions particulières afférentes.

En cas de réclamation ou d'action identifiées par HARDIS, le Fournisseur garantit toutes conséquences dommageables résultant de toute revendication ou réclamation de tiers en lien avec les Prestations. Le Fournisseur fera en conséquence ses meilleurs efforts pour lui proposer une solution alternative lui permettant de contourner la réclamation, que celle-ci lui apparaisse justifiée ou non.

Le Fournisseur s'engage à informer préalablement HARDIS de l'existence de composant Open Source dans les Prestations. En cas d'acceptation par HARDIS des dispositions spécifiques en matière de Propriété intellectuelle pourront être précisées dans les Conditions Particulières ou dans la Commande.

#### ARTICLE 10. RESPONSABILITE-GARANTIE

Le Fournisseur s'engage à apporter tout le soin et la diligence appropriés à l'exécution des Prestations.

A ce titre, il pourra être tenu responsable des dommages de toute nature, matériel ou immatériel liés à une inexécution ou à une mauvaise exécution de ses obligations contractuelles. Le Fournisseur ne pourra opposer aucune limitation de responsabilité à HARDIS, sauf accord contraire dans les Conditions Particulières. Il garantit les Prestations, contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses et/ou les corrections des Prestations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Enfin, dans les cas applicables, HARDIS bénéficiera de la garantie constructeur afférente aux produits livrés. Il appartient au Fournisseur de souscrire à ses frais les garanties d'assurances nécessaires pour couvrir les produits jusqu'à leur arrivée au lieu convenu pour la livraison ainsi que les responsabilités encourues du fait de l'exécution des Commandes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels et à en justifier à HARDIS, à première demande de celui-ci.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution, ou de résiliation du Contrat.

#### ARTICLE 11. ETHIQUE ET PRATIQUES ANTICORRUPTION

Le Fournisseur garantit que lui-même, ainsi que tout tiers intervenant pour son compte (en ce inclus tous sous-traitants, le cas échéant) dans le cadre du Contrat, ne porte atteinte, aux droits humains, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes, ou à l'environnement, conformément aux principes énoncés par la Charte des partenaires commerciaux (disponible au lien ci-après : <https://www.hardis-group.com/ethique-et-compliance>).

Les Parties attestent que dans le cadre des relations précontractuelles relative au présent Contrat, les dispositions en matière de lutte contre la corruption ont été respectées.

Le Fournisseur garantit que lui-même ainsi que tout tiers intervenant pour son compte dans le cadre du Contrat :

- a. respectera l'ensemble des dispositions du Code de conduite en matière de conformité et d'anticorruption (disponible au lien ci-après : <https://www.hardis-group.com/ethique-et-compliance>)
- b. respectera et se conformera aux lois et règlements qui lui seront applicables en matière de lutte contre la corruption, ainsi qu'aux lois d'application extraterritoriale telles que, par exemple et sans que cette énumération soit limitative, la loi française n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite «loi Sapin II»), la loi britannique Bribery Act, et la loi des États-Unis Foreign Corrupt Practices Act ;
- c. ne fera, par action ou par omission, directement ou indirectement, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de HARDIS et/ou de ses Sociétés affiliées, au titre du non-respect d'un des engagements pris au titre du présent article ;
- d. notifiera à HARDIS, dès qu'il en aura connaissance, tout événement qui pourrait constituer une infraction ou une violation à l'un des engagements pris au titre du présent article ;
- e. n'a pas effectué et n'effectuera pas, directement ou indirectement, de versement ni de

promesse de versement de sommes d'argent (telles que notamment honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou de remise d'objets de valeur (y compris, mais sans limitation, des cadeaux, voyages, repas ou divertissements inappropriés) (i) ni à aucun employé d'HARDIS dans le but d'obtenir un avantage commercial, (ii) ni à aucun tiers (et notamment à toute personne titulaire d'un mandat public) dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou de permettre à toute tierce personne de l'obtenir ou de le conserver, ou encore d'obtenir un avantage tel que le remboursement d'un produit ;

f. fournira à HARDIS toute l'assistance et la documentation nécessaires pour répondre à toute demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption telle que notamment l'Agence Française Anti-corruption et ses équivalents locaux.

g. s'engage à donner accès à ses locaux et à ses registres dans le cadre d'audits de conformité avec le Contrat, et en particulier avec le présent article.

HARDIS se réserve le droit d'évaluer le niveau de risque du Fournisseur avec lequel il rentre en relation. Cette évaluation pourra être mise à jour périodiquement. Dans ce cadre, le Fournisseur s'engage à se conformer à cette obligation en répondant à l'évaluation transmise par HARDIS et à fournir sans délai tout document complémentaire requis par HARDIS le cas échéant.

HARDIS pourra décider de ne pas poursuivre une relation avec un Fournisseur identifié comme ayant un risque trop élevé au regard de la corruption et du manque de probité.

En cas de manquement par le Fournisseur à l'une quelconque des garanties données au titre du présent article, HARDIS pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis, par l'envoi en lettre recommandée d'une mise en demeure.

#### **ARTICLE 12. OBLIGATIONS SOCIALES**

Le Fournisseur reste, en toute circonstance, seul titulaire de l'autorité hiérarchique et disciplinaire sur les membres de l'équipe affectés à la réalisation des Prestations y compris dans le cas où ils interviennent dans les locaux du Client. Il assure la gestion administrative, comptable et sociale du personnel en cause.

Le Fournisseur tiendra informé HARDIS, dès qu'il en aura connaissance, de toute indisponibilité des membres de son personnel lorsque cette absence a un impact sur la réalisation des Prestations. En cette hypothèse, le Fournisseur s'engage à le remplacer, dans les meilleurs délais, afin d'assurer la continuité dans l'exécution des Prestations ou Services dans les conditions convenues. Le Fournisseur confie l'exécution des Prestations à des collaborateurs dotés des compétences requises pour assurer leur réalisation conformément aux standards de qualité.

En cas d'intervention dans les locaux de HARDIS, le Fournisseur s'engage à respecter, et à faire respecter à ses collaborateurs les obligations en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur ainsi que le Règlement intérieur d'HARDIS.

Le Fournisseur garantit se conformer à la législation fiscale et sociale, être à jour du paiement des cotisations sociales et être en mesure de fournir la preuve du respect des différentes obligations applicables en la matière à première demande de HARDIS.

Le Fournisseur certifie que ses Prestations seront réalisées par des salariés embauchés régulièrement dans le cadre des obligations légales applicables, notamment au regard des dispositions des articles L. 3243-1 et suivants, L. 4153-1, R. 3243-1 et suivants, L. 1221-10 du Code du travail.

Le Fournisseur s'engage à s'acquitter de l'ensemble des obligations dues en application des articles L. 8221-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'interdiction du travail dissimulé et L. 8251-1 et suivants du même code, relatifs aux travailleurs étrangers.

Conformément aux articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 du Code du travail, le Fournisseur s'engage à déposer sur la plateforme [www.provigis.com](http://www.provigis.com) :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;

- un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis).

Le cas échéant, HARDIS se réserve le droit de conditionner la poursuite de la contractualisation à la remise et à la conformité des documents.

#### **ARTICLE 13. AUDIT**

Sous sa responsabilité et après en avoir avisé le Fournisseur par écrit avec un préavis minimum de quinze (15) jours, HARDIS pourra, à ses frais, réaliser ou faire réaliser un audit permettant de vérifier le respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles. L'ensemble des dossiers audités, ainsi que l'ensemble des informations révélées à l'occasion d'un tel audit, seront considérés comme des Informations Confidentielles. Le Fournisseur s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit.

En cas de non-conformité constatée lors de l'audit, le Fournisseur devra, dans un délai de trente (30) jours et à ses frais, remédier à cette dernière, le cas échéant HARDIS pourra mettre un terme de plein droit au Contrat sans formalité et sans indemnité.

#### **ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE**

Toutes les informations reçues de HARDIS par le Fournisseur pour les besoins de l'exécution des Prestations, ou auxquelles le Fournisseur pourrait avoir accès par sa présence dans les locaux de HARDIS doivent être considérées comme strictement confidentielles, sans qu'il soit nécessaire pour HARDIS de préciser ou marquer leur caractère confidentiel.

Le Fournisseur s'engage à ce que les Informations confidentielles reçues soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres informations confidentielles, et ne les révéler qu'aux membres de son personnel ou intervenants, impliqués dans la mise en place et/ou l'exécution des Prestations.

En outre, il s'engage à ne pas utiliser les Informations confidentielles qui lui sont communiquées à d'autres fins que l'exécution du Contrat, notamment pour concurrencer, de manière déloyale, directement ou indirectement HARDIS.

Le Fournisseur s'engage pour lui-même et se porte fort pour tout employé, préposé, personnel, prestataire, intervenant ou partenaire auquel il pourrait faire appel, pendant toute la durée de la négociation, ou plus largement, de la relation contractuelle qui l'unit à HARDIS, et tant que les renseignements ne sont pas tombés dans le domaine public. Il s'interdit notamment, toute divulgation quelle qu'elle soit, à quelque tiers que ce soit, des Informations confidentielles, sauf accord écrit exprès et préalable HARDIS.

La partie recevant l'information s'engage à tenir celle-ci strictement confidentielle durant la période d'exécution du

Contrat et pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration.

Si le Fournisseur se trouve dans l'obligation, en application d'une loi ou d'une décision judiciaire, ou administrative impérative de divulguer les Informations confidentielles de HARDIS, il devra en aviser immédiatement cette dernière, et demander aux personnes ou entités auxquelles ces informations doivent être divulguées de les traiter de façon confidentielle.

#### **ARTICLE 15. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Tous les termes relatifs à la protection des Données à caractère personnel utilisés dans le présent article et identifiés par des majuscules, employés au singulier ou au pluriel, ont la signification donnée par le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »).

#### **15.1 Traitement des Données à caractère personnel lorsque les Parties sont Responsables de traitement**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des Données à caractère personnel et en particulier le RGPD.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties traitent des Données à caractère personnel pour lesquelles elles déterminent chacune pour leurs traitements, les finalités et les moyens, et agissant dès lors en Responsables des traitements concernés (notamment pour la gestion des activités commerciales, la gestion des réclamations, la facturation, la tenue de la comptabilité, la gestion des paiements, le recouvrement, les commandes, etc.).

Dans ces cas, le Fournisseur n'agit ni en qualité de Sous-traitant ni en co-responsable de traitement de HARDIS.

A ce titre, le Fournisseur déclare être en droit de communiquer ces Données à caractère personnel à HARDIS en conformité avec les exigences du RGPD.

#### **15.2 Traitement des Données à caractère personnel lorsque le Fournisseur est Sous-traitant de HARDIS**

Les Prestations confiées au Fournisseur dans le cadre du Contrat peuvent nécessiter qu'HARDIS sous-traite un ou plusieurs Traitements de Données à caractère personnel au Fournisseur :

- a. soit pour elle-même lorsqu'HARDIS est Responsable de traitement, dans ce cas, le Fournisseur agit en qualité de Sous-traitant,
- b. soit pour un client final lorsqu'HARDIS est Sous-traitant de celui-ci. Dans ce cas, le Fournisseur agit en qualité de Sous-traitant ultérieur d'HARDIS au sens du RGPD.

#### **15.2.1 Respect des lois applicables**

Les informations protégées sont les Données à caractère personnel ainsi que les Données confidentielles confiées au Fournisseur, Sous-traitant.

Le Sous-traitant déclare, garantit et s'engage à ce que : (i) il est et restera à tout moment pendant la durée du Contrat et durant toute la période durant laquelle il traitera toute information protégée par ce Contrat, en conformité avec toutes les lois et règlements applicables à la protection des Données ; (ii) il ne mettra jamais HARDIS en position de violation des lois et règlements ; et (iii) conservera et gèrera les dossiers de toutes les opérations de traitement sous sa responsabilité conformément à ce qui est requis par les lois et règlements sur la protection des Données et doit mettre ces dossiers à la disposition de toute autorité de contrôle sur demande.

#### **15.2.2 Instructions documentées sur le traitement des informations protégées**

Le Sous-traitant traite les informations protégées uniquement au nom et conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une

instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres, relative à la protection des Données, il en informe immédiatement HARDIS. Le Sous-traitant s'engage à traiter les Données personnelles uniquement dans le(s) but(s) pour lequel (lesquels) il a reçu les Données personnelles dans le cadre du Contrat et pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait(font) l'objet de la sous-traitance et uniquement conformément aux instructions. Sauf disposition particulière, le Sous-traitant doit cesser de traiter les informations protégées dans le cas où le Contrat est résilié ou expire d'une autre manière.

#### **15.2.3 Documenter la conformité**

Le Sous-traitant, ainsi que ses propres sous-traitants ultérieurs, mettent à la disposition de HARDIS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes leurs obligations et pour permettre la réalisation d'audits par HARDIS ou un autre auditeur qu'il a mandaté. A la demande de HARDIS, le Sous-traitant doit fournir une coopération et une assistance pour la compilation ou la tenue des enregistrements de traitement de HARDIS comme requis par les lois et règlements sur la protection des Données.

#### **15.2.4 Personnel et tiers autorisés à traiter les informations protégées**

Le Sous-traitant doit traiter les informations protégées comme des Informations confidentielles et ne doit pas divulguer les informations protégées à son personnel (permanent ou temporaire) ou à des tiers, sauf si cela est nécessaire pour mener les activités qui lui ont été confiées, à ce titre, le Sous-traitant se porte fort pour eux du respect de ces engagements.

Le Sous-traitant doit s'assurer que le personnel ou les tiers autorisés à traiter les informations protégées :

- se soient engagés à respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- soient informés de la nature confidentielle des informations protégées ;
- aient reçu une formation appropriée sur leurs responsabilités ;
- et ne traitent pas les informations protégées sauf sur instructions écrites de HARDIS, à moins que la loi applicable ne l'exige.

#### **15.2.5 Mesures techniques et organisationnelles**

Le Sous-traitant doit mettre en œuvre et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, à cet effet il mettra en œuvre des mesures au moins du même niveau qu'il utilise pour protéger ses propres données et ressources d'information également confidentielles.

L'objectif étant de :

- protéger les Données personnelles et les Informations confidentielles contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement accidentels ou illégaux conformément aux lois et règlements sur la protection des Données, en tenant compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des données dès la conception et de protection des Données par défaut ;
- s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des informations protégées est effectué conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des Données.

#### **15.2.6 Évaluation de l'impact sur la protection des données**

A la demande du Responsable de traitement, le Sous-traitant doit l'assister lorsque celui-ci effectue une évaluation de l'impact sur la protection des Données liée au traitement effectué dans le cadre des activités du Sous-traitant et lui fournir une assistance en cas de consultation avec l'autorité de contrôle.

#### **15.2.7 Droits des personnes concernées**

Le Sous-traitant doit immédiatement informer le Responsable de traitement de toute demande faite par un individu pour exercer son droit individuel en vertu des lois et règlements sur la protection des Données à caractère personnel (droit d'accès, de

rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des Données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage, etc.) et doit coopérer avec lui dans l'exécution des obligations qu'il lui incombe. Le Sous-traitant ne peut pas entrer en contact avec la personne concernée sans le consentement écrit préalable du Responsable de traitement.

#### **15.2.8 Notification des violations de données à caractère personnel**

Le Sous-traitant maintient des politiques et des procédures appropriées de gestion des incidents de sécurité. Le Sous-traitant notifiera immédiatement à HARDIS, mais au moins dans les 24 heures suivant la découverte, une violation réelle ou raisonnablement suspectée de la sécurité. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à HARDIS, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Notamment, le Sous-traitant doit inclure des détails sur la date à laquelle la brèche de sécurité s'est produite et quand elle a été détectée, la nature et la portée des informations protégées impliquées, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif de sujets de données concernés, les conséquences observées ou potentielles, les mesures prises ou proposées pour atténuer les effets négatifs de cette brèche, et les coordonnées du responsable de la protection des données ou d'un autre point de contact pouvant fournir à HARDIS toutes les informations nécessaires. En outre, le Sous-traitant doit enquêter sur les effets de la violation de la sécurité et y remédier, puis fournir à HARDIS, par écrit, une évaluation d'impact et une assurance satisfaisante que cette violation ne se reproduira pas. Dans la mesure où le Sous-traitant ne dispose pas d'informations complètes sur la violation de la sécurité au moment de la notification initiale, le Sous-traitant doit quand même compléter la notification initiale à HARDIS au moment indiqué ci-dessus, puis la compléter avec des informations supplémentaires au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles sans retard indu.

#### **15.2.9 Stockage des données et suppression des données**

Le Sous-traitant s'engage à ne stocker les Données à caractère personnel que lorsque c'est nécessaire à la réalisation du traitement et à les détruire ou restituer, de manière sécurisée, à première demande de HARDIS et au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation du Contrat (y compris toutes les copies d'archives créées automatiquement). A la demande de HARDIS, et au plus tard dans les 15 jours de la demande de HARDIS, le Fournisseur fournira une attestation de destruction desdites Données.

#### **15.2.10 Sous-traitance**

Le Sous-traitant ne sous-traitera, ni ne déléguera aucune de ses obligations au titre du présent Contrat sans le consentement écrit et préalable de HARDIS. Après avoir reçu le consentement pour les sous-traitants ultérieurs actuels, le Sous-traitant peut ajouter des sous-traitants ultérieurs supplémentaires à condition de notifier par écrit et au préalable HARDIS, trente (30) jours à l'avance, mentionnant l'identité et les coordonnées du nouveau sous-traitant, les activités de traitement sous-traitées, et les dates du Contrat de sous-traitance. Dans le cas où HARDIS s'oppose à un nouveau sous-traitant ultérieur, le Sous-traitant fera des efforts raisonnables pour éviter le traitement des informations protégées par le sous-traitant ultérieur visé par l'objection, sans imposer une charge déraisonnable à HARDIS. Si le Sous-traitant n'est pas en mesure de mettre à disposition un tel changement dans un délai raisonnable, HARDIS peut mettre fin au Contrat, et le Sous-traitant doit cesser le traitement des informations protégées.

Le recours à un sous-traitant secondaire par le Sous-traitant est soumis aux conditions suivantes :

(a) Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Sous-traitant initial

demeure pleinement responsable devant HARDIS de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations. À cette fin, le Sous-traitant s'assurera que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et à toutes les conditions applicables du Contrat, et à toutes les politiques et procédures applicables de HARDIS auxquelles le Sous-traitant peut être soumis pendant la durée du Contrat ;

(b) Les sous-traitants ultérieurs retenus par le Sous-traitant pour mener les activités seront considérés comme des sous-traitants du Sous-traitant et ne doivent en aucun cas être considérés comme des employés ou des sous-traitants de HARDIS ;

(c) Le Sous-traitant doit s'assurer qu'il a un Contrat écrit en place avec le sous-traitant qui répond aux mêmes obligations en ce qui concerne le traitement des informations protégées de HARDIS que celles qui lui sont imposées en vertu du présent Contrat ;

À la demande de HARDIS, le Sous-traitant lui fournira des copies de tous les accords signés de sous-traitance dont il dispose pour effectuer les activités de traitement et l'informer des mécanismes de transfert qu'il utilise conformément au RGPD. Le Sous-traitant fournira ces copies à HARDIS dans les dix (10) jours suivant sa demande. Le Sous-traitant peut supprimer toute information commerciale de ces copies avant de fournir ces accords à HARDIS.

#### **15.2.11 Transfert des données personnelles**

Le Sous-traitant n'est pas autorisé à transférer les données vers un pays tiers ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de HARDIS. Si le Sous-traitant est tenu de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer HARDIS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### **15.2.12 Audit**

En plus de tout autre droit d'audit décrit dans le Contrat, HARDIS a le droit de procéder à un audit sur place de l'architecture, des systèmes, des politiques et des procédures du Sous-traitant concernant la sécurité et l'intégrité des Informations Protégées :

(a) à la suite de toute notification du Sous-traitant à HARDIS d'une violation de la sécurité réelle ou raisonnablement suspectée ou de la divulgation non autorisée d'informations protégées ;

(b) sur la base de la conviction raisonnable de HARDIS que le Sous-traitant ne se conforme pas à ses politiques et procédures de sécurité en vertu du présent Contrat ;

(c) comme requis par l'autorité de contrôle ;

(d) pour quelque raison que ce soit, ou sans raison, une fois par an.

Dans la mesure où un audit amène à identifier des vulnérabilités de sécurité significatives, le Sous-traitant doit remédier à ces vulnérabilités dans les plus brefs délais dès sa notification par HARDIS et dans les cinq (5) jours ouvrés au maximum, à moins qu'une vulnérabilité, de par sa nature, ne puisse être corrigée dans ce délai.

#### **15.2.13 Délégué à la protection des données**

Le Sous-traitant communique à HARDIS le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des Données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Contact pour HARDIS : [privacy@hardis-group.com](mailto:privacy@hardis-group.com)

#### **15.2.14 Registre des catégories d'activités de traitement**

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de HARDIS.

#### **15.2.15 Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

En tant que Responsable de traitement, HARDIS s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les informations sur le traitement des Données personnelles qui lui demande d'effectuer ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

#### **15.2.16 Responsabilité**

En cas de recours, d'amende, de condamnation ou de préjudice subi par le Responsable de traitement notamment du fait d'un manquement du Sous-traitant à ses obligations en matière de protection des Données personnelles, ou à une action qui serait contraire aux instructions licites données par le Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à assumer toutes les conséquences financières en résultant et à indemniser le Responsable de traitement en conséquence.

#### **ARTICLE 16. FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français. La partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement l'autre partie par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs. L'autre partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. Dans le cas où l'une des parties invoquerait un cas de force majeure, elle mettra tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables pour les Parties résultant de cette situation. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, le présent Contrat pourra être résilié par notification de l'une des Parties.

#### **ARTICLE 17. TRANSFERT-CESSIONS-SOUS-TRAITANCE**

HARDIS ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de l'exécution de la Commande à un tiers sans l'accord écrit préalable de HARDIS, y compris par fusion, scission, ou apport d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels, le cédant restera également garant du respect des obligations jusqu'au terme de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter tout ou partie des Prestations, sans l'accord préalable écrit de HARDIS. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. Nonobstant l'autorisation de HARDIS sur la sous-traitance, ou son agrément sur le choix du sous-traitant, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de HARDIS de la réalisation des Prestations et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

#### **ARTICLE 18. RESILIATION-RESOLUTION**

HARDIS pourra résilier de plein droit le Contrat moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, quinze jours après mise en demeure d'exécuter envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- en cas d'engagement d'une procédure de sauvegarde, redressement, ou de liquidation judiciaire de l'autre partie, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables ;

Les Parties pourront également résilier le Contrat en cas d'inexécution suffisamment grave, par voie de notification, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, la mettant en demeure de satisfaire à son engagement dans un délai de trente (30) jours. A défaut pour elle de s'exécuter, l'autre partie pourra résilier le Contrat en lui notifiant les raisons qui la motivent.

Sauf disposition contraire dans les conditions Particulières, HARDIS pourra résilier pour convenance, à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. En cas de rupture du Contrat, pour quelque raison que ce soit, HARDIS pourra conserver le résultat et la propriété de la partie des Prestations exécutées jusqu'à la date de résiliation, moyennant paiement du prix correspondant à ladite partie des Prestations, tel que ce prix est défini dans le Contrat ou, à défaut, convenu entre les Parties.

#### **ARTICLE 19. DISPOSITIONS DIVERSES**

-Si une stipulation des CGA venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite, cependant les autres stipulations des CGA resteront en vigueur.

- Le Fournisseur ne pourra mentionner le nom, la marque, ou le logo de HARDIS et la nature du Contrat liant les Parties au titre de ses références commerciales que sur autorisation expresse et écrite de HARDIS.

-Le Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties relativement à son objet.

- De convention expresse, les Parties reconnaissent qu'auront la même valeur probante qu'un écrit original signé par voie manuscrite sur support papier tout document signé par voie de signature électronique au sens de l'article 1367 du Code civil et tout document signé de façon manuscrite puis numérisé.

- Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation par l'une ou l'autre des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus aux CGA, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du présent Contrat, ni générer un droit quelconque.

- Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre. En outre, chacune des Parties demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

-Les Parties s'engagent à s'assurer et à maintenir en vigueur un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle, et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à l'autre partie et à tout tiers dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales d'achats.

#### **ARTICLE 20. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

De convention expresse entre les Parties, les documents contractuels sont soumis au droit français, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la Vente internationale de Marchandises.

EN CAS DE LITIGE, ET APRES TENTATIVE DE RECHERCHE D'UNE SOLUTION AMIABLE, COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU **TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE**, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN REFERE OU PAR REQUETE.